

Jugement
Commercial

N° 053/2026
du 15/04/2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Hammer Niger SARLU ;
(Me Maï Salé Djibrilou)

DEFENDEUR

Bangoura Group ;
(Me Boubacar Ali)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 Avril
2026

Le Tribunal

En son audience du Premier Avril deux mil vingt et Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, Monsieur Oumarou Garba et Nana Aichatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Hammer Niger SARLU : ayant son siège social à Niamey, quartier bobiel, dument représenté par son Directeur Général, Monsieur Adama Samaké disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, assisté de Me Maï Salé Djibrilou, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

Et

Bangoura Group : Société Unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Francophonie, dument représentant légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt trois février deux mille vingt six de Maître Djibo Ali, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Hammer Niger SARLU a formé opposition de l'ordonnance n° 024 rendue le 13 février 2026 par le président du tribunal de céans lui enjoignant de payer la somme globale de 128.346.778,25 F CFA à la société Bangoura Group.

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle est entrée en relation d'affaires avec Bangoura Group à travers les bons de commandes Airtel PO 3317 et Nokia PO 3365 concernant deux projets. A sa grande surprise, sa contractante lui a réclamé paiement des factures issues de prestations faites au profit de Hammer Côte d'Ivoire. Elle informe qu'elle n'est guère impliquée dans le contrat liant la requise à Hammer Côte d'Ivoire. Elle prétend que la créance de Bangoura Group n'est pas fondée et sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée avec exécution provisoire.

Répliquant par l'entremise de son conseil, Bangoura Group déclare qu'elle a effectué plusieurs prestations et plusieurs dépenses dans le cadre du contrat la liant à Hammer Niger SARLU. Pour alléger sa situation, celle-ci lui a facilité l'obtention d'un contrat avec Hammer Côte d'Ivoire. C'est cette dernière qui l'a orientée vers Hammer Niger pour obtenir paiement étant donné qu'elle ne put valablement la payer du fait de son statut de société étrangère en Côte d'Ivoire. Elle soutient que sa créance est bel et bien fondée et demande au tribunal de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la requérante.

A l'audience contentieuse du 17 mars 2026, l'affaire fut renvoyée au 1^{er} avril pour comparution du directeur technique de Hammer Niger SARLU. Car, selon le responsable de Bangoura Group, c'est lui qui l'a orientée vers Hammer Côte d'Ivoire. Advenue cette date, les débats ont repris où le directeur technique comparant a expliqué qu'il a orienté le responsable technique de Bangoura vers des connaissances en Côte d'Ivoire à titre personnel sans aucun lien avec Hammer Niger SARLU. A la même audience, la requérante a soulevé l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Elle souligne que sa contradictrice a mentionné un délai de 15 jours au lieu de 10 jours pour contester la mesure d'exécution décidée à son encontre. Elle soutient que

même si ce délai semble plus long, l'erreur entache l'exploit puisque non conforme aux prescriptions légales sans besoin de justifier d'un grief.

L'affaire fut retenue et mise en délibéré au 15 avril 2026. Le 4 avril 2026, la requise produit des pièces et demande au tribunal de rabattre le délibéré et de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour permettre à la requérante d'exercer son droit de réplique dans le souci du respect du contradictoire. Réagissant, Hammer Niger SARLU, par une correspondance datant du 9 avril 2026, informe qu'elle s'oppose au rabat tout en précisant qu'elle n'entend pas répliquer suite au dépôt des pièces en cours de délibéré.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur la question préalable du rabat du délibéré

Attendu que Bangoura Group demande de rabattre le délibéré afin de permettre à la requérante de répondre sur les pièces qu'elle a produites en cours de délibéré ; Que cette dernière s'y oppose en déclarant ne pas vouloir y répondre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 366 du code de procédure civile : « Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 363 et 364 ci-dessus » ; Que ces dispositions traitent respectivement du cas où le président et les juges donnent un délai aux parties pour fournir des explications de droit ou de fait sur des moyens qu'ils peuvent relever d'office et du cas où le ministère public a émis des arguments suite à la communication du dossier à lui faite ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucune des deux situations ci-haut visées n'est d'application ; Que les parties ont largement eu le temps de faire valoir leurs moyens de défense aux différentes audiences de débats ; Qu'en tout état de cause, Hammer Niger SARLU n'entend pas répondre aux pièces produites en cours de délibéré ; Que la demande tendant à rabattre le délibéré et à reprendre les débats est non avenue ; Qu'elle sera rejetée :

Sur la recevabilité

Attendu que l'opposition de Hammer Niger SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la nullité de l'acte de signification

Attendu que Hammer Niger soulève l'exception de nullité de l'exploit de signification au motif qu'il viole les dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE ; Qu'elle soutient que la mention de 15 jours pour contester les contestations entache l'acte de nullité sans besoin de justifier d'un grief ;

Attendu qu'au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE, la nullité d'un acte de procédure doit découler d'une disposition expresse de l'acte uniforme ; Que celui qui se prévaut de la nullité de l'acte doit prouver avoir subi un grief suite à l'inobservation de la formalité ou au défaut d'une mention sur l'acte ; Que l'alinéa 3 du même article prévoit que la nullité peut être prononcée, nonobstant les dispositions des alinéas précédents, en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ;

Attendu, tout d'abord, que l'article 8 de l'AU/PSR/VE sanctionne de nullité le non-respect des formalité qu'il prévoit ; Qu'ensuite, la question du délai de 15 jours pour porter les contestations remonte à l'ancienne version de l'acte uniforme ; Que le législateur communautaire a ramené ce délai à 10 jours dans la nouvelle version ; Qu'il faut en déduire qu'il s'agit d'un souci si particulier et non d'une simple formalité ; Que la mention d'un délai plus que celui légalement peut induire le débiteur en erreur et l'entraîner dans la forclusion ; Que cette mention de délai constitue tant une formalité substantielle qu'une règle d'ordre public qu'il faut observer avec circonspection ; Qu'il convient de déclarer nul l'acte de signification incriminé ;

Attendu, en conséquence, que les autres chefs de demande formulés par les deux parties deviennent sans objet ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette, au préalable, la demande de rabat du délibéré introduite par Bangoura Group ;**
- ✓ **Reçoit Hammer Niger SARL en son opposition régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Déclare nul l'acte de signification pour violation des dispositions de l'article 8 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Dit que les autres chefs de demande formulés par les deux parties sont sans objet ;**
- ✓ **Condamne le requérant aux dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière